

## PROTECTION JURIDIQUE - JUSTICE

La loi prévoit un régime de protection juridique, plus ou moins souple suivant le degré d'incapacité du majeur. **Sauvegarde de justice, curatelle et tutelle constituent les trois principaux piliers** de ce régime. Ces dispositifs permettent de mettre des proches à l'abri, qu'ils soient handicapés, malades ou dans une situation de forte précarité financière.

Ces dispositifs ne concernent que la gestion des prestations sociales et sont destinés à aider une personne qui a **temporairement des difficultés à les gérer seule**.

### → LES MESURES DE PROTECTION

- **M.A.S.P.** La MESURE ADMINISTRATIVE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ décidée à l'initiative du Conseil Départemental peut être contractuelle ou contrainte et ne gère que les prestations sociales. La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée est une mesure administrative du Conseil Départemental, c'est un **contrat signé avec la personne qui peut déboucher sur une curatelle si non respect du contrat** à la demande exclusive du procureur de la République. Sa durée est limitée à 6 mois, renouvelable sur 4 ans au maximum.  
Conseil Départemental 64 : [isabelle.garat@le64.fr](mailto:isabelle.garat@le64.fr)
- **Habilitation familiale** permet à un proche de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté.
- **Sauvegarde de justice** : une mesure provisoire
- **Mandat de protection future** pour assurer l'avenir. Le mandat de protection future pour autrui permet donc de prévoir et d'organiser la protection de son enfant en situation de handicap et de son patrimoine par avance, de façon précise, par un acte conventionnel devant notaire, sans avoir recours à une mesure de protection judiciaire.
- **Curatelles et tutelle** (voir ci-dessous)

### → LES PROTECTIONS JURIDIQUES

Depuis la réforme de 2007, une mesure de protection ne peut être demandée directement au Juge des Tutelles que par la personne elle-même, sa famille ou un proche. La demande doit impérativement être accompagnée d'une expertise médicale psychiatrique (coût: 160 euros).

Après vérification que le dossier est complet, le Juge rencontre la personne et, selon le cas, ses proches, puis rend un jugement : soit la personne n'a besoin de rien, soit le juge décide d'une protection adaptée (curatelle simple ou renforcée, tutelle), il en fixe la durée (5 ans maximum pour une première décision) et désigne un « mandataire judiciaire » chargé de l'exécuter.

Le dossier de demande est disponible au greffe du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de votre lieu de résidence. **La personne devient alors « un majeur protégé ».**

#### **Dossier accessible sur INTERNET à adresser au juge des Tutelles du Tribunal d'Instance (T.I.) :**

T.I. de BAYONNE 17 avenue de la légion tchèque 64100 BAYONNE

T.I. de PAU 6 rue Mourot 64000 PAU

T.I. d'OLORON Place Mendiondou 64400 OLORON SAINTE MARIE

Cette protection est exercée par un tiers, celui-ci pouvant être un membre de la famille, un tuteur « indépendant » ou une association tutélaire. La protection s'exerce au regard des situations administratives, financières et juridiques, ainsi qu'aux capacités de la personne. Le juge peut nommer deux mandataires différents pour assurer l'un, la tutelle aux biens, l'autre, la tutelle à la

personne (par exemple : tutelle aux biens confiée à un tiers extérieur et tutelle à la personne confiée à la famille).

D'un point de vue juridique, en cas de succession, vente, divorce, mariage, certaines autorisations doivent être impérativement demandées au Juge. · D'un point de vue de la protection de la personne, la loi de 2007 précise les points concernés : l'information de la personne protégée, consentement à certains actes personnels, contrôle de certains actes personnels par le juge, liberté de résidence.

Le mandataire judiciaire a l'obligation de rendre compte de sa gestion au Juge des Tutelles, une fois par an. Il doit aussi en adresser une copie à la personne protégée (mais pas à sa famille).

- **Sauvegarde de Justice** : Il s'agit d'une procédure simple qui peut s'appliquer en urgence. Le médecin traitant fait une simple déclaration au Procureur de la République, accompagnée de l'avis conforme d'un médecin psychiatre.

La mise sous sauvegarde de justice peut être décidée par le Juge des Tutelles en attendant le jugement de tutelle ou de curatelle. Le majeur conserve tous ses droits civils, mais cette mesure permet d'annuler plus facilement des actes qui lui seraient préjudiciables. Elle peut être attribuée pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Durant cette période, le juge peut nommer un mandataire spécial afin de lui confier des actes déterminés, d'administration ou de disposition du patrimoine.

- **Curatelle** : La curatelle concerne les personnes qui ont besoin d'être encadrées, soutenues, à l'occasion des actes qu'elles accomplissent. Le majeur agit avec l'assistance de son curateur. Pour les actes importants, l'autorisation du curateur sera nécessaire sous peine de nullité. Il convient de distinguer la curatelle « simple » et la curatelle « renforcée » :

- **Curatelle simple** : le majeur effectue seul les actes courants (perception des revenus, règlement des dépenses, etc.), mais l'accord du curateur est obligatoire pour les actes importants de nature patrimoniale (vente ou achat immobilier, résiliation de bail, acceptation de succession, etc.) ·
- **Curatelle renforcée** : le curateur effectue seul les actes courants mais la double signature curateur/majeur protégé est requise pour les actes importants de nature patrimoniale.

**La curatelle entraîne une incapacité civile partielle du majeur protégé.**

- **Tutelle** : La tutelle concerne les personnes qui ne peuvent agir par elles-mêmes et qui ont besoin d'être représentées dans les actes de la vie civile. Le tuteur agit à la place du majeur protégé. Le tuteur effectue seul tous les actes courants, mais il a besoin de l'autorisation du juge des tutelles pour les actes importants de nature patrimoniale ou personnelle (choix du lieu de vie, certains actes médicaux importants, etc.).

L'ordonnance du Juge des Tutelles précise si le majeur protégé conserve ou non ses droits civils.

→ **LE DEFENSEUR DES DROITS** . Institution de l'Etat complètement indépendante. Elle a 2 missions :

- défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés ;
- permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits.

Saisir le Défenseur des droits par :

- courrier GRATUIT sans affranchissement à l'adresse suivante :  
le Défenseur des droits - 7 rue Saint-Florentin 75409 Paris Cedex 08
- internet : <https://defenseurdesdroits.fr/fr/saisir>
- téléphone de 10h à 16h.
- prévenu ou condamné[PRISONS], joindre le
- entrer en contact avec délégué départemental :
  - PAU - Maison du citoyen 2 rue du 8 mai 1945
  - MSAP d'Ousse des Bois 8, rue du Parc en Ciel

09 69 39 00 00

01 53 29 23 90

05 59 27 68 79

05 59 98 64 24

→ **MALTRAITANCE DES PERSONNES AGÉES OU HANDICAPÉES** **3977**

→ **CARTE BANCAIRE** : toute banque peut proposer des solutions pour limiter les retraits/paiements avec plafonds adaptés au compte bancaire individuel de la personne ou du majeur protégé. (carte à contrôle de solde systématique – carte avec blocage des paiements à distance - ...)

## ASSOCIATIONS PROTECTION JURIDIQUE

→ **ADTMP**  
(ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE TUTELLES AUX MAJEURS PROTÉGÉS) **05 59 02 21 26**

42, avenue Vignancour PAU

Gestion de mesures de protection pour des personnes présentant un handicap psychique.

**SISTF 05 59 02 21 26**

SERVICE INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Pôle Adultes : 42 avenue Vignancour PAU

→ **SEAPB (SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADULTE EN PAYS BASQUE)** **05 59 59 61 03**  
7 rue Masure – CS 50805 – BAYONNE  
Le Busquet 5 , 68 avenue de Bayonne ANGLET **05 59 52 11 91**

→ **ASFA 64** **05 59 82 48 80 / 05 59 82 48 50**

23, rue Roger Salengro - PAU

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE GESTION DE SERVICES D'INTERET FAMILIAL : action éducative en milieu ouvert, aide à la gestion du budget familial, protection judiciaires des majeurs, tuteurs familiaux.

→ **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PAU** **05 59 82 46 15**  
Palais de Justice place de la Libération

→ **PERMANENCE TRIBUNAL de BAYONNE**  
17 avenue de la Légion Tchèque  
1<sup>ER</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredis de chaque mois de 14 à 17 h

## CONSULTATIONS JURIDIQUES UNAFAM

Permanences juridiques et psychiatre : obtenez des éclaircissements sur les aspects juridiques spécifiques à la prise en charge de votre proche avec un avocat.

**Réservé aux adhérents. Pour prendre rendez-vous :** **01 53 06 30 43**

L'Unafam a élaboré un guide pour les proches de personnes malades psychiques concernées par une procédure judiciaire. Une version interactive gratuite vous est offert par l'Unafam